CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.503 du 5 octobre 2001

A.91.418/VIII-1778

En cause : **GONCE** Pierre,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

contre :

le Bureau de sélection de l'administration fédérale, en abrégé **"SELOR"**.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2000 par Pierre GONCE qui demande l'annulation de :

"- la délibération du jury de l'épreuve d'assessment center (qui s'est déroulée entre les 27 octobre et 21 décembre 1999) constatant l'échec du requérant crédité d'une moyenne de 27 %;

- la décision de la partie adverse d'organiser l'épreuve d'assessment center pour la promotion d'agent judiciaire au grade de commissaire pour la police judiciaire (session 1999);

- la délibération dudit jury quant aux résultats de l'ensemble des participants à ladite épreuve d'assessment center";

Vu l'arrêt n° 88.463 du 29 juin 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. DUFOUR, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Au Moniteur belge du 12 janvier 1999 sont publiés l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire et l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 de même intitulé. Tous deux ont été pris "vu l'urgence".

En son article 2, l'arrêté royal précité dispose que pour pouvoir être promu au grade de commissaire judiciaire et de commissaire de laboratoire, les agents judiciaires doivent avoir subi avec succès une épreuve de sélection relative à la capacité exigée pour l'exercice de la fonction et une épreuve de sélection de type "assessment center" et avoir exercé pendant au

moins quatre ans la fonction d'agent judiciaire. Il charge, en son article 3, le Ministre de la Justice de déterminer en quoi consistent les épreuves de sélection et les modalités relatives à leur organisation, en ce compris les conditions de participation, la composition et le fonctionnement des jurys.

Les articles 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 organisent l'épreuve d'aptitude et l'"assessment center".

En particulier, l'article 8, alinéas 2 et 3, dispose comme suit :

" L'assessment center, quotée (sic) sur 100 points comprend :

1° une ou plusieurs épreuves d'attitude et/ou circonstancielles;
2° un ou plusieurs questionnaires de personnalité;
3° un ou plusieurs interviews.

Le but de l'épreuve consiste à évaluer le candidat sur les traits de personnalité et les dimensions de comportement importants (sic) pour l'exercice de la fonction d'officier judiciaire".

2. Le requérant a été recruté à la police judiciaire près le parquet de Bruxelles en 1985 et y a exercé les fonctions d'inspecteur respectivement à la section criminelle, au groupe de répression du banditisme ainsi qu'à la section centrale pour la discipline "police et gendarmerie".

3. Depuis 1998, il est délégué en qualité de directeur adjoint à la Commission Sirène qui dépend de la division opérations policières internationales du service général d'appui policier. Il y dirige une équipe de quelque trente-cinq personnes.

4. Le requérant est également mandaté pour négocier et défendre les intérêts de la Belgique sur les aspects stratégiques, organisationnels et budgétaires dans les groupes de travail Sirène et SIS (système informatique Schengen).

5. Le 27 mars 1999, le requérant présente les deux parties de l'épreuve d'aptitude pour la promotion au grade de commissaire judiciaire. Il y obtient une note de 70 %, ce dont il est informé le 17 juin 1999.

6. Les 27 octobre et 30 novembre 1999, le requérant présente l'épreuve d'"assessment center". Le 25 février 2000, il est informé de son échec, sa note étant de 27/100.

La commission d'examen motive ainsi sa décision :

" Manque important de formation pour la fonction de commissaire. Manque de capacités d'organisation : ne discerne pas les priorités, ne les gère pas. Manque de capacités à diriger : délégation excessive";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 159 de la Constitution et de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il fait valoir que l'urgence invoquée dans le préambule de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 n'est pas motivée avec pertinence; qu'il allègue également que l'attitude de l'auteur de l'acte dément l'urgence dont il entend se prévaloir;

Considérant que l'arrêté royal critiqué du 17 décembre 1998 est motivé, comme suit, pour ce qui concerne l'urgence :

" Considérant que les réserves de recrutement d'officiers judiciaires existantes ne suffisent pas pour conférer les emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires qui se libèrent à partir de janvier 1999;

Considérant qu'il est, par conséquent, absolument nécessaire de constituer sans délai de nouvelles réserves pour pouvoir conférer au moyen de promotion interne des emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires;

Considérant qu'il est par conséquent urgent de fixer les nouvelles règles de base en ce qui concerne la promotion d'agents judiciaires au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire";

que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 contient les motifs suivants relatifs à l'urgence :

" Considérant qu'il est urgent de combler sans délai les emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires afin d'assurer la continuité du service;

Considérant que les réserves de recrutement d'officiers judiciaires existantes ne suffisent pas pour combler les emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires qui se libèrent à partir de janvier 1999;

Considérant qu'il est, par conséquent, absolument nécessaire de constituer sans délai des nouvelles réserves pour pouvoir combler au moyen de promotion interne des emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires;

Considérant qu'il est par conséquent urgent de fixer des nouvelles règles de base en ce qui concerne la promotion d'agents judiciaires au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire";

que ces considérations sont réelles, précises et pertinentes; qu'au moment où les arrêtés contestés auraient pu être soumis à la section de législation, la date à laquelle il devait être pourvu à ces emplois devant se libérer était imminente et les épreuves de sélection devaient encore être organisées par le SELOR, sous la responsabilité exclusive de celui-ci; que dans ces circonstances, l'urgence alléguée est adéquatement motivée; qu'elle n'est démentie ni par le délai de publication des arrêtés au Moniteur belge ni par leur date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire le jour de leur publication; qu'en outre, les épreuves de recrutement se sont déroulées avec diligence; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998; qu'il expose avoir été crédité d'une note de 27 % pour l'épreuve d'"assessment center" dont l'objectif est d'évaluer les candidats sur les traits de personnalité et les dimensions de comportement importantes pour l'exercice de la fonction d'officier judiciaire, alors que, tant au regard de sa personnalité que du déroulement de l'épreuve, l'appréciation ainsi émise est manifestement déraisonnable et ne repose pas sur un examen adéquat et pertinent de la situation; que le requérant rappelle qu'il a été amené à exercer des fonctions d'un niveau de responsabilité équivalent à celui d'officier, ce qui lui a valu des appréciations émises par ses supérieurs hiérarchiques prouvant qu'il donne pleinement satisfaction dans ses fonctions actuelles, et soutient qu'"il est déraisonnable qu'un jury puisse, au terme d'une épreuve d'"assessment center", remettre en cause une telle capacité et accorder au requérant une cote de 27 %"; qu'il fait état des renseignements fournis par la partie adverse quant aux reproches formulés par le jury et en conteste le bien-fondé; qu'il constate également "que des candidats disposant d'une ancienneté ainsi que d'une expérience très réduites ont réussi l'épreuve" et s'en étonne; qu'il souhaite pouvoir vérifier, au vu du procès-verbal de la délibération ainsi que du compte rendu de l'épreuve pour l'ensemble des lauréats, si les critères d'évaluation ont été appliqués de manière raisonnable, adéquate et égalitaire; qu'il constate que le dossier administratif ne comprend pas le questionnaire de personnalité qu'il a rempli lors de l'épreuve écrite ni le compte rendu de la discussion qui a eu lieu au sujet de ce questionnaire lors de l'épreuve orale; que selon lui, lors de ladite discussion, le psychologue aurait, sur la base du questionnaire de personnalité rempli par le requérant, émis des appréciations globalement très favorables à son égard;

Considérant qu'il procède de la nature même d'un examen de promotion que certains candidats y échouent; que l'ancienneté du requérant, l'expérience qu'il a acquise et la manière dont il a exercé ses fonctions laissaient augurer sa réussite à l'épreuve d'aptitude, ce que confirme le résultat qu'il y a obtenu; que les qualités dont il se prévaut ne constituent pas une garantie de réussite de l'épreuve d'"assessment center" qui porte sur les traits de la personnalité du candidat et son comportement; que le requérant, s'il conteste l'appréciation portée par le jury, ne démontre pas le caractère manifestement déraisonnable de celle-ci; qu'en effet, l'appréciation de la commission d'examen, qui n'est pas contredite par le dossier administratif, a permis au jury d'examen, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire , d'attribuer la note litigieuse en motivant adéquatement sa décision; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend, dans son mémoire en réplique, un nouveau moyen de la "violation de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 (articles 8 et 10), tous deux relatifs à la promotion d'agent judiciaire près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs"; qu'il constate que le dossier administratif ne comprend ni le questionnaire de personnalité qu'il a rempli lors de l'épreuve écrite ni le compte rendu de la discussion qui a eu lieu au sujet de ce questionnaire lors de l'épreuve orale, alors qu'en vertu de l'article 8 précité, l'épreuve d'"assessment center" sera notée sur 100 points et comportera : "une ou plusieurs épreuves de comportement et/ou de situation; un ou plusieurs questionnaires de personnalité; une interview";

Considérant que ce nouveau moyen se confond avec le deuxième moyen; qu'en se référant à l'article 8 de l'arrêté ministériel, la partie adverse a souligné que le but de l'épreuve est "d'évaluer le candidat sur les traits de personnalité et les dimensions de comportement importants pour l'exercice de la fonction judiciaire" et que, par conséquent, l'épreuve est orientée vers les fonctions à exercer et non vers l'expérience acquise ni les fonctions actuellement exercées par les candidats; que la lecture du dossier administratif permet de constater qu'il contient tous les éléments déterminants de la décision attaquée, conformément au but de l'épreuve précisé par l'article 8, alinéa 3 précité; que le nouveau moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.